



Règlement-taxes pour :

- (1) le transport par ambulance ;**
- (2) les dispositifs prévisionnels de secours ;**
- (3) la prévention incendie ;**
- (4) la formation des secours ;**
- (5) les prestations réalisées selon le principe de la carence ;**
- (6) les fausses alertes.**

Proposition au conseil d'administration du CGDIS

jeudi, 21 novembre 2024

TABLE DES MATIERES

1 Opérations exemptées de taxation	3
2 Opérations soumises à taxation	4
2.1 Transport par ambulance	4
2.1.1 Prestations et tarifications	4
2.1.1.1 Transports primaires	4
2.1.1.2 Transports secondaires	5
2.1.1.3 Suppléments	5
2.1.2 Exemption spécifique au transport par ambulance	6
2.2 Dispositifs prévisionnels de secours	6
2.2.1 Prestations et tarifications	6
2.2.1.1 Dispositif prévisionnel de secours à personnes – Détachements	6
2.1.1.1 Dispositifs prévisionnels de secours à personnes – Structures	7
2.2.1.2 Dispositifs prévisionnels d'incendie et de sauvetage	7
2.1.1.1 Dispositifs prévisionnels - Personnel individuel	8
2.2.1.3 Dispositifs prévisionnels – Commandement	8
2.2.1.4 Dispositifs prévisionnels - Autres détachements	9
2.2.2 Conditions spécifiques aux dispositifs prévisionnels de secours	9
2.1 Prévention incendie	10
2.1.1 Prestations et tarifications	10
2.1.1.1 Avis et conseil en prévention	10
2.2.2.1 Visites préventives	10
2.2.3 Conditions spécifiques en matière de prévention incendie	10
2.2.3.1 Autres taxes	11
2.3 Conditions spécifiques en matière de formation des secours	11
2.4 FIS Prestations réalisées selon le principe de la carence	11
2.4.1 Prestations	11
2.5 Fausses alertes	12
2.6 Dispositions abrogatoires	12

1 Opérations exemptées de taxation

Sont exclues du champ d'application du présent règlement-taxes :

- les opérations de secours réalisées au profit de l'Etat ou des Communes prévues par l'article 4 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et pour lesquelles une participation financière à charge de l'Etat ou des Communes est prévue aux articles 60 à 62 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- les opérations de secours réalisées suite à une réquisition du CGDIS soit par le Ministre de l'Intérieur soit par les Bourgmestres ou leur remplaçant selon les modalités prévues aux articles 5 à 8 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile ;
- les opérations de secours réalisées à l'étranger lorsque des accords internationaux prévoient qu'elles sont réalisées à titre gratuit ;
- les autres opérations de secours réalisées à titre gratuit prévues à l'article 1.4.1. du règlement opérationnel du CGDIS :
 - o la lutte contre les incendies ;
 - o la désincarcération des victimes d'accident ;
 - o l'accompagnement de la souffrance psychologique des victimes, familles, proches et intervenants ;
 - o la recherche de personnes disparues en milieu terrestre ;
 - o la recherche de personnes disparues, de corps et le sauvetage de personnes en milieu aquatique et subaquatique et sans préjudice des missions spécifiques du groupe de sauvetage aquatique ;
 - o la recherche de personnes disparues et le sauvetage de personnes en milieu périlleux terrestre ;
 - o l'assistance internationale des secours ;
 - o la lutte contre les événements calamiteux et les catastrophes ;
 - o le sauvetage d'animaux ;
 - o l'information et l'alerte de la population.

Aucune taxe ne peut être exigée pour ces opérations.

2 Opérations soumises à taxation

2.1 Transport par ambulance

2.1.1 Prestations et tarifications

2.1.1.1 Transports primaires

Prestation	Par intervention		Description et explication
	Actuel	Nouveau	
Ambulance Urgence	120 €	175 €	<p>Prestation du CGDIS dans le domaine du secours à personne, suite à un appel d'urgence entré via le CSU 112: la prise en charge et le transport en urgence d'une personne blessée ou malade vers l'hôpital de garde compétent au Luxembourg.</p> <p>N.B. Pour les assurés auprès d'un organisme d'assurance maladie luxembourgeois, la prestation de transport par ambulance est prise en charge à hauteur de 70%. Le montant de la facture émise par le CGDIS est d'office diminuée de ce montant.</p>
Ambulance Urgence avec médicalisation des secours	240 €	300 €	<p>Prestation avancée du CGDIS dans le domaine du secours à personne, suite à un appel d'urgence entré via le CSU 112, nécessitant une prise en charge médicale urgente d'une personne gravement blessée ou en état de détresse vitale et son transport médicalisé en urgence vers l'hôpital de garde compétent au Luxembourg.</p> <p>N.B. Pour les assurés auprès d'un organisme d'assurance maladie luxembourgeois, la prestation de transport par ambulance est prise en charge à hauteur de 100%. Le montant de la facture émise par le CGDIS est d'office diminuée de ce montant.</p> <p>N.B. bis L'acte médical fait l'objet d'une facturation à part par le médecin.</p>
Ambulances Autres	120 €	175 €	<p>Prestation du CGDIS dans le domaine du secours à personne, suite à un appel d'urgence entré via le CSU 112: prise en charge du patient sur le lieu d'intervention et transport vers une <u>autre</u> structure hospitalière ou de soin.</p>

2.1.1.2 Transports secondaires

Prestation	Par intervention		Description et explication
	Actuel	Nouveau	
Transfert secondaire	350 €	350 €	Prestation du CDGIS à la suite d'une demande de transfert émise par une structure hospitalière ou de soins – il s'agit d'un transfert opéré par le CDGIS entre structures hospitalières ou de soins et nécessitant, en raison de l'état de santé du patient, une ambulance du CDGIS (disponibilité et notion d'urgence, personnel formé, équipement haut de gamme).
Transfert secondaire médicalisé	500 €	500 €	Prestation avancée du CDGIS à la suite d'une demande de transfert secondaire avec prise en charge médicale – il s'agit d'un transfert médicalisé entre structures hospitalières avec le support de médecins spécialisés, d'un patient en état de santé critique avec une ambulance du CDGIS. Le tarif constitue un forfait incluant le personnel, le matériel utilisé ainsi que les kilomètres parcourus (sauf suppléments énumérés plus bas), pour toute intervention ayant son départ et son arrivée au sein du Grand-Duché de Luxembourg. L'acte médical fait l'objet d'une facturation à part par le médecin.

2.1.1.3 Suppléments

Prestation	Par intervention		Description et explication
	Actuel	Nouveau	
Supplément pour transfert intensif	500 €	500 €	Supplément ajouté au tarif "transfert secondaire médicalisé" si mobilisation d'une ambulance spéciale pouvant transporter un lit de réanimation, de l'oxygène supplémentaire et assurer l'alimentation électrique de certains appareils médicaux ("Intensivtransportmobil").
Indemnité kilométrique pour déplacement à l'étranger	3 €/km	4 €/km	Pour toute intervention ayant son origine ou sa destination à l'étranger, une indemnité kilométrique supplémentaire est due à partir du franchissement de la frontière jusqu'au retour au Grand-Duché de Luxembourg. Pour toute intervention ayant son départ et son arrivée au sein du Grand-Duché de Luxembourg, aucune indemnité kilométrique n'est due.

2.1.2 Exemption spécifique au transport par ambulance

Sont exempts de taxe, toute prestation de transport par ambulance au profit d'un membre du personnel du CGDIS, ainsi qu'au profit d'un membre de sa famille résidant à la même adresse et lorsqu'elle se situe sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg **pour la partie non prise en charge par d'un organisme d'assurance maladie luxembourgeois.**

2.2 Dispositifs prévisionnels de secours

2.2.1 Prestations et tarifications

2.2.1.1 Dispositif prévisionnel de secours à personnes – Détachements

Prestation	Par intervention		Description et explication
	<i>Actuel</i>	<i>Nouveau</i>	
Equipe mobile à pieds	30 €/h	40 €/h	Un binôme de pompiers, qualifiés dans le domaine du secours à personnes, disposant du matériel de premiers secours et un défibrillateur semi-automatique qui ont pour mission la réalisation des gestes de premiers secours, éventuellement le transport du patient vers un poste de secours ou un poste médicale avancé et, en cas de besoin, de demander le renfort nécessaire.
Equipe mobile vélo	40 €/h	50 €/h	Un binôme de pompiers, qualifiés dans le domaine du secours à personnes, disposant de deux vélos, du matériel de premiers secours et d'un défibrillateur semi-automatique qui ont pour mission la réalisation des gestes de premiers secours, éventuellement le transport du patient vers un poste de secours ou un poste médicale avancé et, en cas de besoin, de demander le renfort nécessaire.
Equipe mobile motorisée	50 €/h	65 €/h	Un binôme de pompiers, qualifiés dans le domaine du secours à personnes, disposant de deux motos ou d'un véhicule motorisé, du matériel de premiers secours et un défibrillateur semi-automatique qui ont pour mission la réalisation des gestes de premiers secours, éventuellement le transport du patient vers un poste de secours ou un poste médicale avancé et, en cas de besoin, de demander le renfort nécessaire.
<u>Ambulance :</u>			Une ambulance avec deux pompiers, qualifiés dans le domaine du secours à personnes, qui ont pour mission la réalisation des gestes de premiers secours et éventuellement le transport du patient vers un poste de secours ou un poste médicale avancé ou vers une structure hospitalière.
Mise en place	120 €/j	175 €/j	
Equipage	30 €/h	40 €/h	

SAMU :

Mise en place	240 €/j	300 €/j	Un véhicule SAMU avec un médecin et un infirmier « SAMU » assurant la prise en charge médicale du patient en cas d'urgence vitale.
Equipage	150 €/h	195 €/h	

2.1.1.1 Dispositifs prévisionnels de secours à personnes – Structures

Prestation	Par intervention		Description et explication
	<i>Actuel</i>	<i>Nouveau</i>	
<u>Poste de secours :</u>			
Mise en place dans une structure fixe	200 €/j	245 €/j	Un poste de secours avec du matériel de premiers secours et de brancards (5 places) pour la prise en charge de patients de type U2 et U3.
Mise en place dans une tente fournie par le CGDIS	300 €/j	365 €/j	
5 brancards supplémentaires (U2/U3)	100 €/j	120 €/j	
<u>Poste médical avancé :</u>			
Mise en place dans une structure fixe	400 €/j	485 €/j	Un poste médical avancé avec du matériel de premiers secours et du matériel médical et de brancards (10 places dont 2 pour des soins intensifs) pour la prise en charge de patients de type U1, U2 et U3.
Mise en place dans une tente fournie par le CGDIS	600 €/j	730 €/j	
5 brancards supplémentaires (U2/U3)	100 €/j	120 €/j	
1 brancard supplémentaire (U1)	100 €/j	120 €/j	

2.2.1.2 Dispositifs prévisionnels d'incendie et de sauvetage

Prestation	Par intervention		Description et explication
	<i>Actuel</i>	<i>Nouveau</i>	

Binôme Incendie	30 €/h	40 €/h	Un binôme de pompiers, qualifiés dans le domaine incendie sauvetage, avec du matériel de lutte contre incendie (p.ex. extincteur).
-----------------	--------	--------	--

Section Incendie :

Mise à disposition du matériel adapté	150 €/j	180 €/j	Une section d'au moins quatre pompiers, qualifiés dans le domaine incendie-sauvetage, dont un machiniste, un chef de section et deux porteurs ARI avec un véhicule adapté.
Personnel	15 €/pp	20 €/pp	

2.1.1.1 Dispositifs prévisionnels - Personnel individuel

Prestation	Par intervention		Description et explication
	<i>Actuel</i>	<i>Nouveau</i>	
Pompier	15 €/h	20 €/h	Un pompier qualifié dans le domaine du secours à personnes pouvant assurer la prise en charge de patients et les gestes de premiers secours dans un poste de secours ou un PMA ou un pompier qualifié dans de l'incendie-sauvetage ou pouvant assurer une garde incendie.
Infirmier	50 €/h	60 €/h	Un infirmier pouvant assurer la prise en charge de patients dans un PMA.
Médecin	100 €/h	115 €/h	Un médecin pouvant assurer la prise en charge de patients, y compris en cas d'urgence vitale dans un PMA.

2.2.1.3 Dispositifs prévisionnels – Commandement

Prestation	Par intervention		Description et explication
	<i>Actuel</i>	<i>Nouveau</i>	
COS	30 €/h	40 €/h	Un pompier, qualifié dans le domaine de la chaîne de commandement, avec du matériel de communication chargé de la coordination des équipes lors de la manifestation.
Assistant	30 €/h	40 €/h	Un pompier, qualifié dans le domaine de la chaîne de commandement, avec du matériel de communication chargé de l'assistance du COS lors de ses missions.

PC:

Mise en place	250 €/j	300 €/j	Un poste de commandement composé de 2 à 5 pompiers qualifiés et de deux opérateurs pour la coordination des équipes lors de la manifestation.
Pompier	30 €/pp	40 €/pp	

2.2.1.4 Dispositifs prévisionnels - Autres détachements

Prestation	Par intervention		Description et explication
	Actuel	Nouveau	
<u>Sauvetage aquatique :</u>			
Plongeur	40 €/h/pp	50 €/h/pp	Personnel du groupe d'intervention spécialisé sauvetage aquatique pour la surveillance lors de manifestations sur ou aux abords d'eaux dormantes ou vives.
Nageur-sauveteur	20 €/h/pp	25 €/h/pp	
Bateau	100 €/j	110 €/j	
Equipe	30 €/j	40 €/j	
Matériel	150 €/j	180 €/j	
<u>Support logistique</u>			
Equipage	30 €/h	40 €/h	
Mise à disposition du matériel	150 €/j	180 €/j	

2.2.2 Conditions spécifiques aux dispositifs prévisionnels de secours

Pour les dispositifs de secours inférieurs à une section, la facturation se fait sur base **d'une fiche de travail** à signer par l'organisateur et le chef du détachement avant le début de la garde.

Pour les dispositifs de secours supérieurs à une section ou dépassant la durée d'une journée, la facturation selon le présent règlement-taxes se fait sur base d'un **devis** établi par le CGDIS.

Pour un évènement ou une manifestation, pour laquelle une **commune** ou **l'Etat** est l'organisateur ou figure comme un des organisateurs principaux, le conseil d'administration accorde la gratuité de la mise à disposition d'un dispositif prévisionnel de secours adapté au risque lié. Cependant, par exception au point 1, le nombre de gratuités qui peuvent être accordées au maximum, est fixé annuellement suivant des caractères objectifs par le conseil d'administration et communiqués aux communes et à l'Etat.

Pour toute manifestation dépassant les 2 heures, l'organisateur doit mettre à disposition par pompier engagé sur site une **collation** et pour toute manifestation dépassant les 6 heures, des collations adaptées au temps de présence.

Le CGDIS se voit le droit de facturer pour chaque manifestation le **temps de préparation et de remise en état** en rapport du dispositif engagé.

Chaque heure ou jour entamé est taxé **en entier**.

2.1 Prévention incendie

2.1.1 Prestations et tarifications

2.1.1.1 Avis et conseil en prévention

Prestation	Par intervention		Description et explication
	<i>Actuel</i>	<i>Nouveau</i>	
Avis et conseils de prévention	4,40 €/m ³	5,80 €/m ³	Les avis et conseils relatifs à la sécurité des constructions contre l'incendie et la panique sont facturés d'après un tarif forfaitaire en rapport avec le volume de la construction.

2.2.2.1 Visites préventives

Prestation	Par intervention		Description et explication
	<i>Actuel</i>	<i>Nouveau</i>	
Visites préventives	45 €/h/pp	60 €/h/pp	Les visites préventives d'immeubles, de constructions, de chantiers, d'usines, d'industries, de sites de manifestations ou d'autres sites, sont facturées, par pompier préventionniste et par fraction entière d'une heure de visite.

2.2.3 Conditions spécifiques en matière de prévention incendie

Les avis et conseils de prévention, ainsi que les visites préventives, sont réalisés à titre gratuit pour l'Etat ou une commune.

2.2.3.1 Autres taxes

2.2.3.1.1 Taxe de reconnaissance des diplômes

Toute demande de reconnaissance d'équivalence est soumise au paiement d'une taxe de 75€ par diplôme. Sont exempts du paiement de cette taxe, les pompiers opérationnels du CGDIS.

2.2.3.1.2 Taxe de procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE)

Toute demande de validation des acquis de l'expérience (VAE) est soumise au paiement d'une taxe de 125€ par diplôme. Sont exempts du paiement de cette taxe, les pompiers opérationnels du CGDIS.

2.3 Conditions spécifiques en matière de formation des secours

Pour tous les cours dispensés non pas dans les locaux de l'INFS mais dans les locaux du demandeur (cours de premiers secours, cours sécurité et prévention des accidents au quotidien, et cours combattre correctement un feu naissant), le demandeur met à disposition les locaux d'une taille adaptée selon le nombre de participants, ainsi qu'un ordinateur avec une connexion internet et des moyens de projection.

Pour les cours de moniteur (cours de moniteur en premiers secours et cours de moniteur en sécurité et prévention des accidents du quotidien), les taxes ne s'appliquent qu'aux candidats ne souhaitant pas dispenser annuellement au moins deux cours complets pour les besoins du CGDIS.

2.4 FIS Prestations réalisées selon le principe de la carence

2.4.1 Prestations

Les prestations qui, bien qu'elles ne fassent pas partie des missions du CGDIS en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, peuvent être réalisées par le CGDIS, selon le **principe de la carence du service ou de l'organisme prestataire** et, dans ce cas, faire l'objet d'une taxation.

L'article 2 du règlement opérationnel donne une liste indicative des prestations faisant l'objet d'une taxation, à savoir notamment :

- le brancardage au profit de sociétés privées de transport sanitaire ;
- le transport de patients du fait de l'indisponibilité de moyens de transports sanitaires privés ;
- le dégagement des véhicules et des matériaux encombrant la voie publique, les voies privées ou les voies navigables ;
- le dégagement des personnes bloquées dans une cabine d'ascenseur, hors cas d'urgence vitale ou de malaise ;
- l'ouverture de portes, hors cas d'urgence vitale ou de malaise ;
- le nettoyage des traces d'hydrocarbures ;
- la destruction d'hyménoptères, hors cas de mise en danger imminente des personnes ;
- la recherche sous l'eau d'épaves ou d'objets divers ;
- le transport d'eau potable ;
- toute prestation au profit d'une société de télésurveillance et/ou de téléassistance (par exemple levée de doute, mise au lit, etc.) ;

- la prise en charge des objets, colis ou enveloppes suspects, hors cas de la procédure « colis suspect » ;
- la mise en place et la surveillance de pédiluve, de bûchers et de réserves d'eau pour la gestion de la contamination ou de l'abattage massifs d'animaux d'élevage à vocation alimentaire ;
- l'établissement de certificat de décès, hors cas consécutif à la réalisation d'une mission de secours d'urgence aux personnes.

Ceci n'est pas une liste exhaustive.

2.5.2 Tarifications

Les taxes suivantes sont applicables aux opérations de secours réalisées selon le principe de la carence du service ou de l'organisme prestataire :

- a) 250 € par tranche de 2 heures d'intervention pour les opérations de secours et nécessitant l'intervention d'un effectif inférieur ou égal à une section ;
- b) 500 € par tranche de 2 heures d'intervention pour les opérations de secours et nécessitant l'intervention d'un effectif supérieur à une section ;
- c) le matériel abimé, contaminé ou détruit lors d'une opération de secours réalisée selon le principe de la carence est facturé à sa valeur comptable nette.

2.5 Fausses alertes

Conformément aux dispositions de l'article 1.4.2. du règlement opérationnel du CGDIS, les fausses alertes nécessitant l'engagement des moyens du CGDIS font l'objet d'une taxation.

Les taxes suivantes sont applicables aux fausses alertes :

- 750 € par tranche de 2 heures d'intervention en cas de fausse alerte ;
- le matériel abimé, contaminé ou détruit lors de fausse alerte est facturé à sa valeur comptable nette.

Ces taxes s'appliquent sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 319 du Code pénal, lequel prévoit :

« Sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 5 ans et d'une amende de 300 euros à 3.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui par paroles, par écrit, ou par tout autre moyen, aura fait l'annonce d'un danger qu'il sait inexistant, ayant entraîné directement ou indirectement l'intervention de la force publique, d'un service public ou de tout autre service de surveillance ou de sauvetage.

Si cette annonce a eu pour conséquence d'entraver le fonctionnement d'un service public ou d'une entreprise, même privée, le minimum des peines prévues à l'alinéa précédent sera respectivement porté à trois mois et à 500 euros. »

2.6 Dispositions abrogatoires

Le présent règlement-taxe abroge et remplace les règlements-taxe suivants:

- le règlement-taxes pour les dispositifs prévisionnels de secours (version approuvée par le Conseil d'administration dans la séance du 28.03.2019)
- le règlement des taxes du CGDIS (version du 1er juillet 2018)